



**Gemeng
Biissen**

A V I S

Il est porté à la connaissance du public que suite à la décision du 13 octobre 2023 (référence 102810) du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de la viabilisation du site « Am Séif » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Bissen, section B de Bissen (Am Séif) et section A de Bissen-Nord, sous les numéros 469/5132, 472/5134, 245/3300 et 469/5133 a été accordée à la commune de Bissen.

L'intégralité du dossier peut être consulté au secrétariat communal.

Un recours contentieux peut être introduit contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la présente notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai d'introduction du recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Bissen, le 23 octobre 2023

Pour le collège des bourgmestre et échevins,
Le secrétaire communal,



Le bourgmestre,

(Handwritten signature of the Secretary of the Communal College)

(Handwritten signature of the Mayor)





Luxembourg, le 13 OCT. 2023

Administration communale de Bissen
Monsieur David Viaggi
1, rue des Moulins
L-7784 BISSEN

N/Réf.: 102810

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 30 mars 2022 de la part de la commune de Bissen ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de la viabilisation du site « *Am Seif* » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de BISSEN: section B de BISSEN (am Seif) et section A de BISSEN-NORD, sous les numéros 469/5132, 472/5134, 245/3300 et 469/5133 ;

Considérant l'ajoute du 24 août 2023 de la part du bureau Oekobureau ;

Considérant ledit projet « viabilisation du site am Seif » nécessite la réalisation de mesures d'atténuation (dites mesures CEF) à effectuer en vertu de l'article 27 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018, anticipant les menaces et risques de l'incidence significative sur un site ou une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site ou de l'aire pour les espèces mentionnées ci-dessus, désignées ci-après par « espèces protégées particulièrement » :

- *Chouette chevêche (Athene noctua)*
- *Alouette des champs (Alauda arvensis)*

Considérant le bilan écologique relatif au projet de développement portant la référence « 2022_00261 - Bissen » en date du 20 septembre 2023 et les bilans écologiques relatifs aux projets de mesures d'atténuation portant les références « 2022_00262 - Bissen » et « 2023_00796 – Bissen » en date du 20 septembre 2023 et dressés par le bureau Oekobureau qui font état de 0 écopoints à compenser ;

Arrête:

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées ainsi que des mesures d'atténuation en vertu de l'article 27 de la même loi modifiée du 18 juillet 2018 dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- La surface à défricher et/ou à débroussailler se limite au strict minimum et se limitent aux bilans écologiques susmentionnés. La surface est à identifier sur le terrain par les soins du requérant et est à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts, et ceci avant le commencement des travaux.

Article 3.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (M. Serge Reinardt, Tel : 621 202 144) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Article 4.- Tous travaux de terrassement ainsi que tout dépôt, toute installation de chantier et aménagement resteront strictement défendus sur les terrains accueillants les mesures d'atténuation. Les derniers sont identifiés sur le terrain à l'aide d'un gabarit fixe qui sera réceptionnés par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent avant le début des travaux.

Mise en œuvre des mesures d'atténuation en faveur des espèces protégées particulièrement

Article 5.- Les mesures d'atténuation anticipées visant les espèces protégées particulièrement d'oiseaux, plus précisément l'Alouette des champs et la *Chouette chevêche*, sont réalisées conformément au dossier « *Erläuterungsdossier. Artenschutzmassnahmen. Biotop- und Habitatidentifizierung sowie Biotop- und Habitatwertermittlung. Bereich am Seif. Ortschaft Bissen* » élaboré par le bureau Oekobureau en date du 9 août 2023 ainsi qu'aux deux plans portant les références « *Artenschutzrechtliches Kompensationskonzept. Bissen am Seil* » en date d'août 2023 et élaborés par le bureau Oekobureau et aux bilans écologiques y relatifs élaboré par le bureau Oekobureau.

Article 6.- Les mesures d'atténuation anticipées doivent impérativement être fonctionnelles préalablement à tout commencement de viabilisation des surfaces en question et avant tout commencement des travaux de construction et doivent être réceptionnées par le préposé de la nature et des forêts.

Article 7.- Les plantations sont à réaliser avec des essences feuillues adaptées à la station. Le choix d'essences se fera en concertation avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.

Article 8.- La haie à planter est entourée obligatoirement par une bande enherbée (« *Krautsaum* ») d'une largeur minimale de cinq mètres, protégés contre la dent du bétail et à gérer par fauchage annuel après le 15 août.

Article 9.- Supplémentairement, des haies mortes formées par des rémanents de coupes de ligneux indigènes (« Benjeshecken ») sont aménagés en bandes d'une longueur minimale de dix mètres, d'une hauteur minimale de trois mètres et d'une largeur minimale de trois mètres en proximité directe de la haie à planter et au verger existant. Le compactage des « Benjeshecken » reste strictement défendu. Les haies mortes formées par des rémanents de coupes doivent être régulièrement entretenues jusqu'à ce que les mesures d'atténuation sont qualitativement et quantitativement fonctionnelles. Tout enlèvement des « Benjeshecken » à une date antérieure est strictement interdite. **Un plan indiquant la localisation exacte et le nombre des haies mortes formées par des rémanents de coupe sera soumis pour validation et autorisation au Service Autorisations avant tout commencement des travaux.**

Article 10.- Le verger est à gérer de manière extensive conformément au plan portant la référence « *Artenschutzrechtliches Kompensationskonzept. Bissen am Seil* » en date d'août 2023 et élaboré par le bureau Oekobureau. La gestion du verger se fera en concertation étroite et selon les instructions du préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.

Article 11.- Le pâturage des surfaces avec du bétail est limité pendant la période entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année.

Le pâturage avec du bétail sur les bandes fleuries en faveur de l'Alouette des champs est strictement interdit. A ces fins, les bandes fleuries sont à protéger avec une clôture fixe afin d'éviter toute circulation du bétail sur les bandes fleuries.

Article 12.- Le cas échéant, les plantations sont protégées contre la dent du bétail et du gibier.

Article 13.- En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 14.- Tout changement de l'emplacement des nichoirs spécifiques en faveur de la Chouette chevêche sera convenu au préalable avec les responsables de l'Administration de la nature et des forêts territorialement compétents. Les nichoirs doivent faire l'objet d'un entretien annuel. Leur état est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

Article 15.- Sur les terrains accueillant les mesures d'atténuation relatives aux espèces d'oiseaux, le chaulage, la fertilisation et/ou l'emploi de pesticides est strictement défendu.

Article 16.- Après la réalisation des mesures d'atténuation, tout travail du sol, labourage, retournement, sursemis et/ou ensemencement sont défendus.

Article 17.- En cas de fauchage partiel, il est à réaliser de manière annuelle après le 15^{er} août de chaque année avec enlèvement du matériel de fauche. La taille annuelle et l'élagage des ligneux est défendu.

Article 18.- Toutes les mesures seront à réceptionner par le préposé de la nature et de la forêt territorialement compétent (M. Serge Reinardt, Tel : 621 202 144).

Article 19.- La réalisation et la réception des mesures d'atténuation se fait en étroite concertation avec les responsables de l'Administration de la nature et des forêts territorialement compétents.

Encadrement écologique et entretien des surfaces accueillant les mesures d'atténuation

Article 20.- L'encadrement écologique et l'exécution des mesures d'atténuation mentionnées ci-dessus sur les surfaces réceptrices sont délégués à des experts en la matière. Le nom et les coordonnées des experts en charge seront soumis au Service Autorisations dans les meilleurs délais, ainsi qu'au préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Le responsable du chantier et les responsables de l'encadrement écologique se concerteront avec les préposés de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.

Article 21.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure. Le requérant est à charge de l'entretien des éléments du milieu naturel créés, sous la supervision des responsables territorialement compétents de l'Administration de la nature et des forêts.

Suivi et surveillance des espèces protégées particulièrement et des mesures d'atténuation

Article 22.- Une évaluation des mesures d'atténuation anticipées et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise-en-œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au Service Autorisations par le requérant.

Article 23.- L'évaluation des mesures d'atténuation anticipées est réalisé conformément au chapitre 5 du document dossier « *Erläuterungsdossier. Artenschutzmassnahmen. Biotop- und Habitatidentifizierung sowie Biotop- und Habitatwertermittlung. Bereich am Seif. Ortschaft Bissen* » élaboré par le bureau Oekobureau en date du 9 août 2023.

Article 24.- Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« Herstellungskontrolle ») pour vérifier la réalisation conforme de la présente autorisation. Le premier rapport de monitoring est soumis pour validation au Service Autorisations.

Article 25.- Par la suite, un rapport de de monitoring (« Erfolgskontrolle ») est à soumettre pour approbation annuellement (2024, 2025, 2026 et 2027 au Service Autorisations comprenant le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Le rapport de monitoring doit comprendre :

- a) une analyse de la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation mises en œuvre (« Habitatbezogenes Monitoring ») ;
- b) une analyse de la viabilité de la population des espèces protégées particulièrement (« Populationsbezogenes Monitoring ») moyennant une étude de terrain à effectuer par un bureau agréé ;
- c) le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, notamment par rapport aux points a et b. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Article 26.- Après la délivrance des rapports de monitoring visés aux articles précédents, des rapports de monitoring sont soumis pour validation au Service Autorisations dans un rythme de cinq ans.

Article 27.- Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

Article 28.- Les travaux concernant la viabilisation des surfaces « am Seif » sont uniquement autorisés lorsque le rapport de monitoring confirme la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation (« Habitatbezogenes Monitoring ») ainsi que la viabilité de la population des espèces protégées particulièrement (« Populationsbezogenes Monitoring ») et après validation du rapport de monitoring par le Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Conditions générales

Article 29.- Le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent (M. Serge Reinardt, Tel: 621 202 144) est averti avant le commencement des travaux et dès l'achèvement des travaux, et est informé au préalable de toute activité de suivi ou d'inventaire, respectivement d'intervention sur le terrain en relation avec le projet visé.

Article 30.- Afin de limiter la perturbation de la faune en hibernation, l'accès des machines et la bande de travail sont limités au stricte nécessaire.

Article 31.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 32.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifiée du 1er août 2018.

Article 33.- Toutes les mesures doivent être prises enfin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et des eaux.

Article 34.- Toute incinération est interdite sur les sites.

Article 35.- L'entièreté des lieux est quittée après les travaux dans un état de parfaite propreté, et aucun déchet ou matériel n'est abandonné sur place.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de BISSEN